



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC020/2017-P019/2017 du 24 avril 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 28 mars 2017.

Les griefs formulés

La plaignante critique, en substance, que la campagne radiophonique et télévisuelle pour des produits vendus par l'enseigne *Lidl* « *divulgue tous les stéréotypes discriminants* ».

Compétence

Si la plainte vise la diffusion des spots aussi bien par la radio sur une chaîne non identifiée que par la télévision sur la chaîne *RTL TVi*, il y a lieu de noter que la compétence de l'Autorité se limite au service de télévision *RTL TVi* en tant que service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente dans ces limites pour connaître de la plainte. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de spots publicitaires pour des produits vendus par *Lidl* diffusés sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en février/mars 2017.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné les deux spots de la campagne réservés à la diffusion télévisée.



Dans le premier spot (concernant une boisson non alcoolisée), deux hommes sont mis, par voix off, devant l'alternative d'acheter soit un produit bon marché de la gamme *Lidl* soit un produit de marque plus cher. Les économies ainsi faites pourraient servir à se « *payer une femme délicieuse* ».

Dans le second (concernant un produit lave-vaisselle), deux femmes, mises en situation similaire, pourraient utiliser leurs économies à se « *payer un mec tout beau* ».

Le Conseil estime que les propos tenus dans les deux spots ne véhiculent pas de stéréotypes sexistes, ni au détriment des femmes ni au détriment des hommes, puisqu'ils sont à considérer au second degré, ce que la présentation visuelle des spots tend encore à souligner. Le Conseil note que le Jury d'éthique publicitaire (c'est-à-dire l'organe d'autodiscipline indépendant de la publicité en Belgique), saisi des mêmes communications commerciales, partage cette appréciation dans le cadre de ses attributions. Il décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la campagne publicitaire de la marque *Lidl* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en février/mars 2017.

La plainte de XXX est inadmissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 24 avril 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35 *sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.